

# Conditions de vente et de livraison\*

## 1. Généralités

- 1.1. Sauf dispositions écrites contraires, les présentes conditions générales de vente et de livraison font partie intégrante des devis du vendeur et des commandes de l'acheteur. Elles s'appliquent quelles que soient les conditions générales de l'acheteur. Toute dérogation prévue dans la commande n'est applicable que si elle a fait l'objet d'un accord écrit du vendeur.
- 1.2. Dans le cas d'une relation commerciale continue entre le vendeur et l'acheteur, les présentes conditions de vente et de livraison s'appliquent pour toutes commandes et transactions futures de l'acheteur, sans qu'il ne soit nécessaire pour le vendeur de joindre ou référer à celles-ci de manière expresse pour chacune d'elles, dans la mesure où les présentes conditions de vente et de livraison ont été soumises à l'acheteur et acceptées par lui dans le cadre d'une commande ou transaction précédente.
- 1.3. Le vendeur se réserve le droit d'apporter toute modification aux présentes conditions de vente et de livraison sans préavis. Il incombe à l'acheteur de prendre connaissance des conditions de vente et de livraison et de toute modification apportée à celles-ci lors de leur réception.

## 2. Objet et étendue de l'offre

- 2.1. Les conditions de livraison concernent exclusivement les fournitures spécifiées dans l'offre et n'engagent pas le vendeur pour des fournitures additionnelles.
- 2.2. L'offre du vendeur est valable un mois.
- 2.3. Fournitures sur catalogues: les prix et renseignements indiqués dans les catalogues, prospectus, documents publicitaires et tarifs n'ont qu'une valeur indicative et n'engagent le vendeur qu'après confirmation de sa part. Le vendeur se réserve le droit d'apporter aux produits dont les représentations et descriptions figurent sur ses imprimés toute modification qu'il jugerait opportune, même après acceptation des commandes, sans toutefois que les caractéristiques essentielles puissent s'en trouver affectées. L'acheteur ne pourra en aucun cas se prévaloir de normes, spécifications, prescriptions, réglementations et usages non expressément acceptés par le vendeur.

## 3. Commande

- 3.1. Le contrat de vente n'est valable qu'après confirmation écrite de la commande par le vendeur ou après encaissement du montant global H.T. de la commande.
- 3.2. Toute commande confirmée ne peut en aucun cas être annulée sans le consentement écrit du vendeur. Dans ce cas, l'acheteur indemnise le vendeur pour tous les frais engagés et toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En outre, l'acompte déjà versé réitera acquis au vendeur.
- 3.3. Dans le cas de vente de pièces détachées, l'expédition des pièces par le Vendeur est réputée valoir acceptation de la commande de l'acheteur.

## 4. Délais de livraison

- 4.1. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et courent à partir de l'envoi de la confirmation de commande par le vendeur, sous réserve de la réception de tous les documents dus par l'acheteur pour le début de l'exécution du contrat et de l'encaissement de l'acompte éventuellement prévu, et s'entendent hors congé usiné. Les délais de livraison restent en tout état de cause fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur.
- 4.2. Les retards de livraison ne peuvent en aucun cas donner lieu à des dommages et intérêts, à des pénalités ou à une annulation de commande. Le vendeur décline toute responsabilité en cas de force majeure comme en cas d'empêchement survenant dans la fabrication, notamment difficultés d'approvisionnement, grèves, interruption de transports, etc.
- 4.3. En cas de modification de commande après l'envoi de la confirmation par le vendeur, le délai initialement prévu devient caduc. Dans ce cas, l'envoi d'une nouvelle confirmation détermine les nouveaux délais de livraison.
- 4.4. À défaut pour l'acheteur d'effectuer une réclamation dans un délai de 8 jours suivant la date de livraison, le matériel et les équipements sont réputés avoir été réceptionnés. Cette réception vaut reconnaissance de l'absence de défauts apparents.
- 4.5. Dans le cas où la livraison ou collecte d'une commande doit être retardée du fait ou à la demande de l'acheteur, le vendeur pourra entreposer le matériel visé par la livraison ainsi retardée aux frais et aux risques de l'acheteur, et ce, jusqu'à la livraison ou collecte de la commande.

## 5. Transport et livraison

- 5.1. L'acheteur doit préciser le lieu de livraison de chaque pièce ou équipement dans chaque commande et aviser le vendeur sans délai en cas de tout changement ou restriction d'accès relativement audit lieu de livraison.
- 5.2. Toutes les opérations de transport, assurances, douane, manutention et amené à pied d'œuvre sont à la charge et aux frais de l'acheteur et les fournitures voyagent à ses risques et périls, nonobstant les dispositions relatives à la réserve de propriété.
- 5.3. Lorsque le transport de la commande est pris en charge et organisé par l'acheteur, la livraison de la commande et le vendeur transporteur désigné par l'acheteur équivaut à livraison à l'acheteur.
- 5.4. Tout transport effectué par le vendeur avec ses propres moyens matériels, que les frais soient ou non à la charge de l'acheteur, est réputé fait suivant un contrat de transport distinct du contrat de vente.
- 5.5. Dans tous les cas, il appartient à l'acheteur d'effectuer toutes vérifications, de faire toutes réserves à l'arrivée du matériel et des équipements et d'exercer, s'il y a lieu, contre le transporteur les recours prévus par les articles L. 133-1 et suivants du Code de commerce et ce, dans les délais fixés par l'article L. 133-3. Plus particulièrement, il appartient à l'acheteur de formuler au transporteur, même si celui-ci a été choisi par le vendeur, et ce dans un délai de 72 heures par lettre recommandée, toute réserve quant à l'état de ses fournitures (Article 133-4 du Code de Commerce).
- 5.6. La mention « sous réserve de déballage » n'a aucune valeur vis-à-vis du transporteur et ne pourra être admise comme réserve.

## 6. Stockage

- 6.1. Le matériel livré chez le client, et qui devra être monté ultérieurement par ses soins ou par le vendeur devra être stocké aux frais du client, dans un endroit à l'abri de l'humidité et des intempéries ceci afin d'éviter toute apparition de rouille consécutive à un stockage à ciel ouvert ou dans des conditions climatiques inadaptées.

## 7. Retour de matériel

- 7.1. Aucun retour de matériel ne sera accepté sans accord préalable du vendeur. En cas d'acceptation, l'avoir relatif à un tel retour sera établi avec un abattement de 20% représentant la participation aux frais.

## 8. Prix

- 8.1. Tous nos prix sont soumis en Euros, hors taxe (H.T.), départ usine, emballage standard compris, transport exclus et matériel non déchargé, au tarif et taux de change en vigueur le jour de la livraison, sauf dérogation particulière.

## 9. Conditions de paiement

- 9.1. Sauf dérogation écrite de la part du vendeur, toute facture est payable dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture.
- 9.2. Le montant minimum de facturation sans frais administratifs est de 200 € H.T..
- 9.3. Toute demande d'échantillons sera facturée et déduite sur facture en cas de commande.

## 10. Clause pénale

- 10.1. De convention expresse et sauf recours sollicité à temps et accordé par le vendeur, le défaut de paiement de factures à l'échéance fixée entraînera de plein droit:
  - a. le versement immédiat par l'acheteur d'une indemnité de 40€ (CC D441.3) au vendeur;
  - b. l'exigibilité de la totalité de la créance et d'un intérêt calculé sur la base du taux de l'intérêt légal multiplié par 3 (CC L441-6) ;
  - c. la suspension par le vendeur de la fabrication, livraison ou distribution de toute autre commande de l'acheteur en cours ;
  - d. l'intervention des services d'une société de recouvrement ; et
  - e. l'exigibilité à titre de dommages et intérêts et de clause pénale d'une indemnité égale à 15% des sommes dues outre les intérêts et les frais judiciaires éventuels ; et ce, sans préjudice aux autres droits et recours du vendeur à l'encontre de l'acheteur.

## 11. Transfert de propriété

- 11.1. Les marchandises livrées demeurent la propriété du vendeur jusqu'à complet paiement de leur prix; conformément aux lois n° 80335 du 12 Mai 1980 et n° 85798 du 25 Janvier 1985. Toutefois, les risques sont transférés à l'acheteur dès que le matériel quitte l'usine ou le magasin, c'est-à-dire dès sa prise en charge par le transporteur. Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu par les parties, le vendeur se réserve le droit de reprendre la marchandise livrée et, si bon lui semble, de résoudre le contrat.
- 11.2. Jusqu'à complet paiement, les biens ne pourront être revendus ou transférés sans l'accord préalable du vendeur. Toutefois, en cas de revente, le vendeur pourra opérer un droit de suite en réclamant la créance directement auprès du client final.

## 12. Propriété et confidentialité

- 12.1. Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits...) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait de l'une ou l'autre des parties. En conséquence, les parties s'engagent à :
  - tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles, et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie ;
  - ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat ;
  - ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.

- 12.2. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les études, plans et documents remis à l'acheteur restent la propriété du vendeur et sont confidentiels. L'acheteur ne peut ni les utiliser en dehors du contrat, ni les communiquer sciemment ou non à des tiers et s'engage à prendre toute mesure utile à cette fin.
- 12.3. En cas de non conclusion de la vente, les études et documents remis à l'appui de l'offre doivent être restitués au vendeur, à sa demande, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'expiration de l'offre.
- 12.4. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se portent fort du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés. Cette obligation est une obligation de résultat. Les parties reconnaissent que toute violation de la présente disposition est susceptible de causer un dommage irréparable à la partie affectée et que, en conséquence, une telle violation donnera ouverture à ce que celle-ci entreprenne tout recours juridique approprié dans les circonstances, incluant l'injonction.

## 13. Garantie légale

- 13.1. L'acheteur bénéficie de la garantie légale telle que prévue par l'article 1641 du Code Civil : «Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il l'avait connue».

## 14. Garantie contractuelle

- 14.1. Sous réserve des dispositions de l'article 2.3 des présentes conditions de vente et livraison, le vendeur s'engage à ce que les biens livrés soient conformes aux spécifications contenues dans la commande de l'acheteur au moment de leur livraison. Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution, et ce pendant une période d'un an à compter du jour de la livraison, dans la limite des dispositions ci-après :
  - a. L'obligation du vendeur ne s'applique pas si l'acheteur a recouru à des pièces détachées non d'origine ou en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par ce-lui-ci, soit d'un entretien, d'une maintenance ou de modifications effectués sur ces fournitures par des tiers n'expressément habilités ou choisis par l'acheteur sans l'accord préalable du vendeur, soit de conditions de stockage inadaptées notamment en cas de stockage des matériels non montés à ciel ouvert.
  - b. Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure, ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale des fournitures, de détériorations ou d'accidents provenant de négligences ou fautes de l'acheteur ou de tiers, défaut de surveillance et d'utilisation de ces fournitures ou de toute manipulation non conforme aux instructions écrites du fabricant ou aux réglementations en vigueur.
  - c. Toute garantie est également exclue pour toute utilisation non conforme aux prescriptions des fiches techniques ou en cas de défaut provenant de pièces fournies par l'acheteur et intégrés à sa demande dès la fabrication.
  - d. Toute garantie est également exclue si le prix de vente du bien défectueux n'a pas été payé en totalité par l'acheteur.
  - e. Toute garantie est également exclue pour les pièces, le matériel ou l'équipement non fabriqué par le vendeur, pour lesquels l'acheteur ne bénéficiera uniquement que de la garantie offerte par le fabricant au vendeur.

- 14.2. Les pièces de remplacement ou les pièces refaites par le vendeur sont garanties dans les mêmes termes et conditions que les fournitures d'origine et pour une nouvelle période égale à celle définie dans les paragraphes relatifs à la durée de la garantie.

- 14.3. En cas d'utilisation du matériel hors de France métropolitaine, le vendeur peut modifier l'étendue et les modalités de la garantie telles que définies aux présentes. Aucune garantie contractuelle ne s'applique aux pièces détachées dont le montage ou l'entretien n'est pas assuré par le vendeur ou un tiers agréé par ce dernier.

- 14.4. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit aviser le vendeur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute aux fournitures et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices, et pour y porter remède, il doit, en outre, s'abstenir, sans accord préalable du vendeur, d'effectuer lui-même ou faire effectuer par un tiers la réparation. En cas de remplacement de matériel, le vendeur ne peut garantir une couleur exactement identique à la précédente livraison.

## 15. Propriété intellectuelle

- 15.1. L'acheteur reconnaît que le vendeur demeure en tout temps le seul et unique propriétaire de tous les droits relatifs à la propriété intellectuelle, au savoir-faire, à l'expérience, aux idées, concepts et techniques, conformément aux lois en vigueur dans quelque partie du monde à travers le monde, incluant leurs renouvellements et extensions, que ceux-ci soient acquis ou à venir, en lien avec le matériel et les produits vendus et leur implantation, et ce, tout au long de l'exécution du contrat et après son expiration ou sa résiliation.

- 15.2. Par les présentes, le vendeur octroi une licence non-exclusive, transférable et irrévocable en faveur de l'acheteur relativement à tous les documents, logiciels et systèmes d'exploitation qui lui ont été transmis par le vendeur et qui sont nécessaires pour le bon fonctionnement et l'exploitation des produits et équipements vendus.

## 16. Responsabilité

- 16.1. Le vendeur devra fournir les documents comportant des instructions de service (tels que les notices d'instructions et notices d'utilisation), l'acheteur devra en prendre connaissance avant la mise en service et s'assurer que tout utilisateur en prend également connaissance avant utilisation.
- 16.2. La responsabilité du vendeur à l'égard de l'acheteur sera limitée aux dommages matériels directs résultants de fautes imputables au vendeur dans l'exécution du contrat.
- 16.3. Le vendeur n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par l'acheteur ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat.
- 16.4. Sauf en cas de décès ou blessures corporelles causées par sa propre négligence, en aucune circonstance le vendeur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects, et notamment les pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.
- 16.5. Dans le cas où des pénalités et indemnités ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation relative à l'événement visé par ces pénalités et indemnités.
- 16.6. La responsabilité civile du vendeur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant du matériel défectueux.

- 16.7. L'acheteur renonce à recourir et se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le vendeur ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

## 17. Force majeure

- 17.1. Aucune des parties au contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans son sens plus large que la jurisprudence française, incluant notamment :
  - survenance d'un cataclysme naturel ;
  - tremblement de terre, tempête, inondation ;
  - conflit armé, guerre, conflit civil, attentats ;
  - conflit de travail, grève totale ou partielle chez le vendeur ou l'acheteur ;
  - conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics ;
  - injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ;
  - accidents d'exploitation, bris de machines, explosion ;
  - défaillance ou carence de fournisseurs.

- 17.2. Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

## 18. Résiliation

- 18.1. En cas de manquement grave par l'une des parties à une quelconque disposition contractuelle, l'autre partie pourra résilier de plein droit le contrat après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours précisant le manquement allégué et la volonté de résilier en vertu du présent article. Cette disposition ne fait pas obstacle au droit à réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution totale ou partielle du contrat.
- 18.2. Si l'acheteur devient insolvable, commet un acte de faillite, effectue un arrangement avec ses créanciers, est déclaré failli, place ses biens sous l'administration d'un syndic, amorce une liquidation ou cesse d'être en affaires, le vendeur pourra, sans préavis et sans préjudice de tous ses autres droits et recours, résilier le contrat conclu avec l'acheteur.
- 18.3. La résiliation aura pour effet de rendre exigible et payable tous les paiements dus au vendeur pour le matériel vendu et déjà livré à l'acheteur.

## 19. Juridiction et loi applicable

- 19.1. Les parties s'engagent à d'abord tenter de régler leurs différends à l'amiable. Si les parties sont incapables de régler l'ensemble des questions qui font l'objet du différend entre elles, les parties conviennent de chercher à régler le différend par le biais de la médiation avant de saisir le tribunal compétent. À défaut d'accord amiable, les Tribunaux de Thionville seront seuls compétents même dans le cas d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs.
- 19.2. La loi française est la seule applicable au contrat.

## 20. Divers

- 20.1. Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.
- 20.2. De même, la nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions n'affectera pas la validité des autres clauses.

\*Ces conditions datées du 01/07/2017 annulent et remplacent toutes les précédentes.